

SEANCE DU 4 MAI 2016

DÉCISION N° 2016 / 10 / EUROPACITY / 11

PROJET EUROPACITY

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et en ses articles R 121-1 et suivants,
- vu sa décision n° 2013/49/EUROPACITY/1 du 2 octobre 2013 d'organiser elle-même un débat public sur le projet EuropaCity, publiée au JO du 18 octobre 2013,
- vu sa décision n° 2013/54/EUROPACITY/2 du 6 novembre 2013 désignant Madame Claude BREVAN comme présidente de la commission particulière du débat public,
- vu sa décision n° 2013/59/EUROPACITY/3 du 4 décembre 2013 désignant les membres de la commission particulière,
- vu sa décision n° 2014/03/EUROPACITY/4 du 8 janvier 2014 désignant Monsieur Wahel EL SAYED comme membre de la commission particulière,
- vu le courrier du Directeur exécutif d'Alliages & Territoires, en date du 29 avril 2014, demandant la prolongation du délai de présentation du dossier du maître d'ouvrage,
- vu sa décision n° 2014/20/EUROPACITY/5 du 7 mai 2014 prolongeant le délai pour la présentation du dossier du maître d'ouvrage,
- vu le courrier du Directeur exécutif d'Alliages & Territoires, en date du 23 décembre 2014, demandant la prolongation du délai de présentation du dossier du maître d'ouvrage, pour tenir compte des changements intervenus concernant la desserte du site par les transports en commun,
- vu sa décision n° 2015/8/EUROPACITY/6 du 7 janvier 2015 prolongeant le délai de présentation du dossier du maître d'ouvrage jusqu'au 23 septembre 2015,
- vu sa décision n° 2015/49/EUROPACITY/7 du 4 novembre 2015, considérant le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public,
- vu sa décision n° 2015/51/EUROPACITY/8 du 2 décembre 2015 fixant les dates du débat,
- vu sa décision n° 2016/1/EUROPACITY/9 du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'organisation du débat public,
- vu la proposition de la présidente de la commission particulière de demander une étude complémentaire à dire d'expert sur les impacts du projet en matière d'emploi,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique

Une étude complémentaire à dire d'expert sera organisée sur les impacts du projet sur l'emploi local.

Le Président



Christian LEYRIT